

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014/1698</b>
Date du prononcé <b>20 juin 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/1043</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

COVER 01-0000018147-0001-0009-01-01-1



**SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants – mandataire de société**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**PARTENA ASBL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,  
partie appelante au principal et sur incident,  
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200  
BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133,

contre

**W**

partie intimée,

représentée par Maître de TROOSTEMBERGH A. loco Maître LEBBE Geoffrey, avocat à 1060  
BRUXELLES, rue Jourdan, 31.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 Juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 29 octobre 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 16 janvier 2012 par la 11<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

⌈ PAGE 01-00000018147-0002-0009-01-01-4 ⌋



- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification
- de l'ordonnance du 24 janvier 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 10 juin 2013,
- des conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 13 mai 2013,
- de l'ordonnance du 14 juin 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 30 septembre 2013 et le 31 janvier 2014,
- des conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 29 novembre 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 9 mai 2014.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. La procédure administrative antérieure.

Par acte du 22.04.2011, l'a.s.b.l. Caisse d'assurances sociales pour indépendants PARTENA délivre contrainte à l'encontre de Madame W pour un montant de 3.056,91 €.

La contrainte porte sur les cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations, intérêts et frais relatifs aux quatre trimestres de l'année 2010. Elle est signifiée à Madame W avec commandement de payer par acte d'huissier du 27.06.2011. La contrainte est également signifiée à la s.p.r.l. NUNA+.

PAGE 01-00000018147-0003-0009-01-01-4



La demande de cotisations est basée sur le fait que Madame W possédait la qualité de gérant ou d'associé actif de la s.p.r.l. NUNA+ du 24.03.2010 au 01.07.2011.

### I.2. La demande originale.

Par citation en opposition à contrainte signifiée le 26.07.2011, Madame W introduit la cause devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demande de déclarer cette opposition recevable et fondée et de débouter PARTENA de sa demande de condamnation au paiement des cotisations.

### I.3. Le jugement dont appel.

Par jugement du 16.01.2012, le Tribunal du travail de Bruxelles, déclare l'opposition à contrainte fondée et met à néant cette dernière.

## II. OBJET DE L'APPEL

PARTENA interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles par requête reçue au greffe de la cour du travail le 29.20.2012.

Au dispositif de ses dernières conclusions, PARTENA demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, de déclarer l'opposition de Madame W non fondée et de valider la contrainte.

Par ces mêmes conclusions, formant ainsi demande incidente, l'a.s.b.l. PARTENA étend sa demande aux cotisations des deux premiers trimestres de l'année 2011, pour un montant de 1.823,83 € à majorer des intérêts à partir de l'arrêt à intervenir.

## III. THESE DES PARTIES

1. Madame W estime n'être redevable d'aucune cotisation sociale pour les motifs suivants:

- elle a constitué la s.p.r.l. NUNA+ le 09.03.2010 mais ne détenait que 10% des parts sociales,
- elle a cédé ses parts gratuitement le 31.05.2010 et n'y plus exercé aucune activité à partir de cette date.



2. L'a.s.b.l. PARTENA plaide que Madame W a été active au sein de la s.p.r.l. NUNA+ depuis sa création jusqu'au 01.07.2011.

L'a.s.b.l. PARTENA ajoute que la gratuité du mandat de gérant n'est pas prouvée et que, en toute hypothèse, l'absence de but de lucre n'est pas établi dans le chef de Madame W . Or, c'est ce dernier critère qui est déterminant et, dès lors, il importe peu que les statuts de la s.p.r.l. NUNA+ prévoient la gratuité du mandat.

L'a.s.b.l. PARTENA sollicite également de se voir octroyer l'indemnité de procédure maximum au motif que Madame W a adopté une attitude particulièrement dilatoire dans la procédure.

#### IV. DECISION DE LA COUR.

##### A. L'assujettissement et la déduction des cotisations

1. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'article 2 de son arrêté d'exécution du 19 décembre 1967 s'expriment respectivement comme suit:

- article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967:

*Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

[...]

*Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.*

[...]

- article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967:

*Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.*



2. Dans son arrêt 176/2004 du 03.11.2004, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a décidé que:

L'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, à établir, lorsque cette personne gère en Belgique une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38.

Il se déduit de cet arrêt que la présomption des articles cités ci-dessus n'est plus irréfragable, le mandataire de société étant autorisé à démontrer qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante.

3. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, " *l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut* ".

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Le mandataire de société peut donc renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

4. En la cause, Madame W est nommée seul et unique gérant de la s.p.r.l. NUNA+ le 24.03.2013. L'absence de but de lucre n'est pas invoquée et Madame W ne démontre pas dans son chef une absence d'activité habituelle.

La Cour relève, de manière surabondante, que dans les statuts de la s.p.r.l. NUNA+, la gratuité du mandat n'est pas de droit puisque l'article 12 de ces statuts prévoit que, si le mandat est en principe gratuit, l'assemblée générale peut en décider autrement.

Le fait que Madame W ait conclu, un contrat de travail à temps partiel de 13 heures



par semaine à partir du 15.11.2010 ne démontre pas l'impossibilité de poursuivre une activité au profit de la s.p.r.l. NUNA+.

Enfin, en application de l'article 76 du Code des sociétés, *"les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance"*.

La démission de Madame W. en qualité de gérante n'est déposée pour publication que le 05.07.2011. L'assemblée générale qui constate cette démission est datée du 01.07.2011 et ne prétend pas donner à cette dernière un effet rétroactif: *"L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix [...] la démission de Mme Z. W. comme gérant à partir d'aujourd'hui"*.

C'est donc vainement que Madame W. sollicite de la Cour que celle-ci ordonne la production du registre des parts pour démontrer que la démission était antérieure. Un tel document est en effet sans pertinence pour la solution du litige.

La présomption d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants de Madame W. n'est donc pas renversée. Elle devait être assujettie du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2011. L'opposition à contrainte n'est pas fondée et l'extension, régulière, de la demande de l'a.s.b.l. PARTENA est fondée.

#### B. L'indemnité de procédure

L'article 1022 du code judiciaire prévoit que, à la demande d'une des parties, le juge, peut, par décision spécialement motivée, augmenter l'indemnité de procédure en tenant compte notamment du caractère manifestement déraisonnable de la situation. En l'espèce, la cour ne constate pas un comportement dilatoire justifiant de majorer l'indemnité de procédure due par l'appelante.

L'a.s.b.l. PARTENA reconnaît elle-même qu'elle a accepté, par souci de confraternité et d'efficacité, une seconde procédure de mise en état judiciaire devant la cour du travail alors qu'elle aurait pu demander l'application de l'article 747 du Code judiciaire dès le 14.06.2013 et exiger de plaider à cette date.

La Cour ne peut que constater que, si elle a accepté volontairement cette concession, l'a.s.b.l. PARTENA ne peut, aujourd'hui, déplorer le retard de la procédure, même si Madame W. n'a guère développé son argumentation entretemps.

L'indemnité de procédure d'appel doit demeurer limitée au montant de base.



**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et la demande incidente de l'a.s.b.l. PARTENA et les déclare fondés,

En conséquence,

Met à néant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 16.01.2012,

Déclare non fondée l'opposition à la contrainte délivrée le 22.04.2011,

Condamne en outre Madame W à payer à l'a.s.b.l. PARTENA la somme de 1.823,83 € à majorer des intérêts à dater du présent arrêt,

Condamne Madame W à payer à l'a.s.b.l. PARTENA les frais et dépens des deux instances, liquidés comme suit:

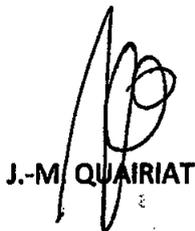
- indemnité de procédure tribunal du travail: 715,00 €
- indemnité de procédure cour du travail: 715,00 €

Ainsi arrêté par :

M. A. SEVRAIN	Première Présidente
M. J.-M. QUAIRIAT	Conseiller
M. G. BOSSU	Conseiller social au titre d'Indépendant
Assistés de	
M <sup>me</sup> M. GRAVET	Greffière

  
M. GRAVET

  
G. BOSSU

  
J.-M. QUAIRIAT

  
A. SEVRAIN



et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2014, par :

  
M. GRAVET

  
A. SEVRAIN

